

S-800

IMPRIMERIE GAVVIN~

HULL

1948-49



48.49  
S. 800

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie Gau-  
vin de Hall et le Syndicat de l'Imprimerie Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 15 mars 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 800.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



418.44  
S.800

## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

256, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 18 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Imprimerie Gauvin  
et  
Synd. de l'industrie de l'imprimerie Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 16 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 15 mai 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 30 avril 1948  
sous le numéro 800.

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
*par P. E.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.B.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Imprimerie Gau-  
vin de Hall et le Syndicat de l'Imprimerie Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 15 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 30 avril 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 800.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 19 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **L'Imprimerie Gauvin**  
**et le Syndicat de l'industrie de l'imprimerie, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 30 avril 1948 sous le numéro 800.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **800**  
Number

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*      **trentième**

jour du mois de      **avril**      mil neuf cent quarante-  
*day of the month of*           **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de      **monsieur Léon Gagnon, secrétaire-général,**  
*the Department of Labour has received from*      **syndicats catholiques nationaux de Hull.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*      **800**

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*      **15 mars 1948**

intervenue entre :

*between :* **L'Imprimerie Gauvin de Hull et le Syndicat de l'Imprimerie  
Inc. En vigueur pour une (1) année à compter du 15 mars  
1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Secau - Seal

ce      jour du mois de  
*this* **dix-neuvième**      **huit**  
*day of the month of*  
**mai**      mil neuf cent quarante-  
*may*      **nineteen hundred and forty-**

66.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 19 mai 1948.

**Monsieur Léon Gagnon, secrétaire-général,**  
**Syndicats catholiques nationaux,**  
**4, rue Langevin,**  
**HULL.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **30 avril 1948** sous le numéro **800**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **L'Imprimerie Gauvin de Hull et le Syndicat de l'industrie de l'imprimerie, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **17 février 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mai 1948.

Monsieur J. Royal Gauvin,  
Imprimerie Gauvin,  
Hull,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 avril 1948 sous le numéro 800, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Imprimerie Gauvin de Hull et le Syndicat de l'industrie de l'imprimerie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 février 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gv.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mai 1948.

Monsieur Fernand Morin,  
Syndicat de l'industrie de l'imprimerie, Inc.,  
4, rue Langevin,  
HULL.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 avril 1948, sous le numéro 800, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Imprimerie Gauvain de Hull et le Syndicat de l'industrie de l'imprimerie, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 février 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	L.S.G.
Signatures	✓	
Incorporation	19-7-45	
Reconnaissance	17-2-48	
Numerotage	800	
Formule	H-2	

Québec, le 11 mai, 1948.

Monsieur Léon Gagnon, Sec.-Général,  
Syndicats Catholiques Nationaux,  
4 rue Langevin,  
HULL, P.Q.

Re:- L'Imprimerie Gauvin de Hull,  
&

Le Syndicat de l'Industrie de l'Imprimerie Inc.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le Syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 29 avril 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

Léo Massicotte, LL.L.,

L.O.

COPIE.

2442.

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX.

4 rue Langevin,

HULL.

29 avril, 1948.

Monsieur Léo Massicotte, LL.L.,  
secrétaire-adjoint,  
Commission de Relations Ouvrière de la Province de Québec,  
286 rue St. Joseph,  
Québec, Qué.

Cher monsieur,

A son assemblée régulière tenue le 19 avril  
dernier, le Syndicat de l'Industrie de l'Imprimerie a passé une  
résolution à l'effet d'autoriser son président de signer le con-  
trat collectif de travail intervenu entre le dit Syndicat et l'im-  
primerie Gauvin, de Hull.

Vous trouverez ci-inclus copie dument signée par  
les personnes autorisées.

Vous remerciant de votre bonne attention à ce  
sujet, nous nous soucrivons,

Vos bien dévoués.

Syndicat de l'Industrie de l'Imprimerie.

par Léon Gagnon,  
Sec.-général des Syndicats.

CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL

2 intervenu entre

L'IMPRIMERIE GAUVIN de Hull

Partie de Première part

et

LE SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE, Inc.

Partie de deuxième part.

Article -1 ATELIER SYNDICAL:

a) La Partie de Première part reconnaît officiellement la partie de Deuxième part comme seule représentante de ses employés, et s'engage à traiter avec elle à leur sujet sur la base de l'atelier syndical, c-a-d- à n'employer que des membres en règle de la partie de deuxième part.

b) En cas de besoin de main d'oeuvre la partie de première part pourra la demander au représentant de la partie de la deuxième part, laque le s'engage à fournir des ouvriers compétents, jusqu'à épuisement de la liste de ses membres. Si la partie de deuxième part ne peut fournir cette main d'oeuvre, ou si elle n'est pas agréée de la partie de première part, cette dernière pourra engager l'ouvrier de son choix, à la condition que ce dernier demande son entrée dans le syndicat dans les trente jours de son engagement.

Article 2- RETENUE SYNDICALE:

La Retenue de la cotisation syndicale sera faite à même la paie de l'employé, une fois par mois par la partie de première part et remise chaque mois au trésorier de la partie de deuxième part.

Article 3- ETIQUETTE SYNDICALE:

En considération du présent contrat, la partie de Deuxième part autorise la partie de première part à se servir de son étiquette syndicale aux conditions suivantes:

a) le contrat collectif avec clauses d'atelier syndical donne à la partie de première part le droit de se servir de l'étiquette de la Fédération des Métiers de l'Imprimerie du Canada, à laquelle est affiliée la partie de deuxième part.

b) Cette étiquette est la propriété exclusive de la dite Fédération, qui peut revendiquer au besoin, devant les tribunaux civils, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de l'étiquette.

c) A l'expiration du présent contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, la partie de première part devra retourner ces étiquettes à la Partie de Deuxième part. Les vieilles étiquettes seront remplacées sans frais sur retour des pièces détériorées. L'étiquette est prêtée à la partie de première part qui en a la responsabilité.

d) L'étiquette syndicale ne peut être prêtée, sans permission, en sous contrat, à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec un syndicat de la Fédération des Métiers de l'Imprimerie du Canada.



**Art. 4- CAS NON PREVUS:**

Dans tous les cas non prévus par le présent contrat, la Partie de Première Part observera les prescriptions du décret No. 3088, relatif aux métiers de l'Imprimerie.

**Art. 5- HEURES DE TRAVAIL:**

- a) La semaine de travail régulière sera de quarante-quatre heures.
- b) Les heures de travail seront réparties entre huit heures du matin et cinq heures du soir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et entre huit heures du matin et midi le samedi.
- c) Tout travail fait en dehors de ces heures sera rétribué au taux et demi pour les trois premières heures, et au taux double pour les heures subséquentes.

**Art. 6- JOURS CHOMES:**

- a) Tous les dimanches et les fêtes d'obligation de l'Eglise catholique, le vendredi saint, la Confédération, la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail seront des jours chômés.
- b) Ces jours chômés, sauf les dimanches seront des jours de congés payés.
- c) A Noel et au Jour de l'An, le travail devra cesser la veille à midi, et ne reprendre que le lendemain de ces fêtes, à une heure p.m.

**Art. 7- DEPARTEMENTS:**

*L'Article 7 de l'ancien contrat  
graphique est demeuré en vigueur  
et sera maintenu tel quel  
à l'exception des parties  
qui sont soulignées  
et qui ont été ajoutées  
à la page 2 de ce contrat.*

- a) Sous le nom de typographes sont compris les compositeurs à la main, les linotypistes, les fondeurs, les préposés à l'imposition, les metteurs en page et les hommes travaillant à la pierre.
- b) Sous le nom de pressiers sont compris les pressiers à cylindre et à plateau, et leurs assistants, les marceurs sur presse à cylindre et à plateau.
- c) Sous le nom de relieurs sont compris les hommes de banc, les réglers, les préposés à la couture et à l'assemblage, les brocheurs, les plieurs, les coupeurs et autres divisions du métier.
- d) Dans l'énumération des départements compris à cet article, il sera prévu que l'employé de bureau devra en plus de son salaire actuel à 15 jours de vacances payées et à une semaine en maladie non cumulative.

**Art. 8- ECHELLE DE SALAIRES:**

- a) Les taux de salaire minima pour les ouvriers de l'atelier seront ceux prescrits par le décret No 3088 pour la zone 2.
- b) Le paiement des salaires se fera hebdomadairement. Il est entendu qu'aucun employé recevant un salaire supérieur à celui fixé par le décret No 3088 ne devra recevoir de réduction, du fait du présent contrat.

**Art. 9- APPRENTISSAGE:**

- a) En autant que possible, les apprentis devront être âgés d'au moins seize ans.
- b) Après trois mois d'emploi, les apprentis entreront dans les rangs de la Partie de Deuxième part, sous peine de renvoi.
- c) Le nombre maximum d'apprentis alloués dans chaque département, sera le suivant:

Pour un, deux ou trois compagnons, employés régulièrement, un apprenti.

Pour chaque groupe de trois compagnons additionnels, employés régulièrement, un apprenti.

d) L'Apprentissage de la linotypie sera de six mois et ne devra commencer qu'après la troisième année d'apprentissage en typographie.

e) Dans aucun cas, un apprenti ne pourra travailler hors de la présence d'un compagnon de son département.

**Art. 10- AIDES ET JOURNALIERS:**

Dans aucun département, il ne sera permis d'employer des aides, mais un journalier pourra être engagé pour faire les travaux manuels.

**Art. 11- CONGES:**

a) Chaque employé en service depuis au moins un an, aura droit à une semaine de vacances payées par année. Après trois ans d'emploi, il aura droit à deux semaines de vacances payées par année. Dans tous les cas, ces vacances seront prises après entente avec le patron.

b) Chaque employé aura droit à une heure de repos pour prendre son repas.

**Art. 12- CONGEDIEMENTS:**

a) La semaine d'avis légale doit être observée dans le cas d'employés qui désirent quitter l'atelier; la partie de première part est tenue à la même règle pour le congédiement d'un employé.

b) Les congédiements pour raison de manque de travail se feront par ordre d'ancienneté, à égale compétence, dans chaque catégorie en commençant par les derniers entrés. Le rappel à l'ouvrage sera fait dans l'ordre inverse.

**Art. 13- DIFFICULTES:**

En vue de régler tout conflit qui pourrait se produire, et sur lequel les parties ne pourraient s'entendre, les parties conviennent de s'en remettre à un tribunal d'arbitrage, composé comme suit: Un membre nommé par la Partie de Première Part; un membre nommé par le Syndicat, et un troisième membre nommé par les deux arbitres choisis par les parties. La décision de ce tribunal sera finale.

**Art. 14- MODIFICATIONS:**

Advenant le cas où le Comité Paritaire des Métiers de l'Imprimerie de Montréal apporterait certaines modifications au décret 3088, susceptibles d'arriver en conflit avec les dispositions du présent contrat, les deux parties s'entendront pour modifier le contrat en ce qui concerne.

**Art. 15- DUREE DU CONTRAT:**

Le présent contrat sera en vigueur pour une période de douze mois à compter de sa signature. Il se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit de son intention de l'amender ou d'y mettre fin, entre le soixantième jour et le trentième jour qui précède son expiration.

Fait et signé, à Hull, ce 15ème jour du mois de mars 1948, avec effet rétroactif du décret plus haut mentionné.

L'IMPRIMERIE GAUVIN de Hull

par

Raymond Gauvin

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE,

par

Jean-Louis Dubois